

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 4 juillet 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/ THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Requête aux fins de la traduction en français des pièces communiquées et de toute
autre pièce pertinente**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la défense

Maître Jean Flamme
Assistante juridique
Mme Véronique Pandanzyla

Introduction :

1. La présente requête est déposée suite aux déclarations faites par l'Accusation lors de la conférence de mise en état du 23 juin 2006, selon lesquelles l'Accusation considère que son obligation de communiquer des documents dans la langue de M. Thomas Lubanga Dyilo ne s'applique qu'aux déclarations de témoin.
2. Selon cette position, si l'original ou la version obtenue par l'Accusation n'est pas en français, l'Accusation peut communiquer à la Défense la version anglaise des pièces à conviction, des pièces à décharge et des pièces pertinentes pour la préparation de la défense. Il incomberait alors à la Défense de vérifier si la traduction en français de ces documents relève de la responsabilité du Greffe et, si tel n'est pas le cas, si le forfait alloué à la Défense au titre de l'aide judiciaire peut et devrait être utilisé à cette fin.
3. D'après les premiers renseignements obtenus par la Défense, ce type de traduction ne serait ni envisagé ni prévu dans la politique du Greffe en matière de traduction ou dans le forfait alloué à la Défense au titre de l'aide judiciaire. Ainsi, la position adoptée par l'Accusation signifierait concrètement que la Défense (et par extension Thomas Lubanga Dyilo) ne recevrait pas de version française pour les documents autres que les déclarations de témoin, à moins que l'Accusation n'ait reçu un original en français.
4. La Défense fait respectueusement valoir que l'interprétation restrictive adoptée par l'Accusation concernant ses obligations de communication ne cadre pas avec l'objet et le but du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, ni avec les droits de la Défense tels qu'ils sont définis

dans l'article 67-1 du Statut. C'est pourquoi la Défense demande à la Chambre préliminaire d'ordonner à l'Accusation de lui transmettre tous les éléments de preuve qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges, pièces à décharge et pièces pertinentes pour la préparation de la Défense dans la langue de travail de l'équipe de la Défense et de M. Thomas Lubanga Dyilo.

Arguments :

5. La Défense reconnaît que la règle 76-3 (déclarations de témoin) est la seule règle qui, en matière de communication des pièces, impose expressément à l'Accusation de fournir à la Défense un exemplaire du document dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement.
6. La Défense est toutefois d'avis que les obligations de communication de l'Accusation sont en dernière analyse assujetties aux dispositions suivantes, qui en précisent les termes.
7. L'article 61-3 dispose que dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne reçoit notification écrite des charges et est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder.
8. L'article 67-1 du Statut de Rome dispose que l'accusé est informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.
9. Aux paragraphes 50 et 53 de l'annexe à la décision relative au système de divulgation, rendue par un juge de la chambre préliminaire le 15 mai 2006, le

juge a estimé que « l'Accusation est tenue, en vertu des articles 67-1-b et 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, de communiquer à la Défense les éléments de preuve pouvant être à décharge ou les pièces nécessaires à la préparation de la Défense avant l'audience de confirmation des charges ». Si l'objectif de cette divulgation/communication de pièces est d'assurer que la Défense bénéficie du temps et des facilités nécessaires pour se préparer et que le suspect est en mesure de communiquer librement avec son conseil concernant ces pièces, comme prévu à l'article 67-1-b, comment un tel objectif peut-il être atteint si les documents sont fournis dans une langue autre que la langue de travail du conseil et du suspect ?

La référence par cette décision à l'art. 67.1 implique que la communication que doit faire le Procureur est assujettie à la traduction dans une langue que comprend parfaitement le prévenu (art. 67.1.a)

10. L'article 67-1-f exige que l'accusé bénéficie gratuitement des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. Le terme « procédure » (*proceedings* en anglais) a été interprété par la Chambre préliminaire de manière relativement large, si bien qu'il peut même comprendre la phase ou les procédures d'enquête¹. Il faut donc considérer que l'article 67-1-f s'applique aux documents communiqués ou fournis à la Défense dans le cadre de procédures *inter partes*, ainsi qu'aux documents soumis par les parties lors des audiences ou en vue de leur utilisation lors des audiences.

¹ Version publique expurgée de la Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, datée du 17 janvier 2006, p. 9.

11. Il convient de noter que le droit inscrit à l'article 67-1-f est un droit

indépendant qui vient s'ajouter au droit de l'accusé à se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, aux frais de celle-ci s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, comme prévu à l'article 67-1-d. La position adoptée par le Procureur, selon laquelle la Défense devrait supporter les coûts de la traduction en puisant dans le forfait alloué au titre de l'aide judiciaire aurait donc un impact sur les fonds dont pourrait disposer la Défense pour faire des recherches de fond sur les plans juridique et de l'enquête.

12. Le juge de la Chambre préliminaire a confirmé dans la décision du 15 mai 2006 que la panoplie des droits consacrés par l'article 67-1 est applicable à la phase actuelle de la procédure, en considérant de surcroît « que la juge unique considère que la protection du droit à un procès équitable, visé à l'article 67-1 du Statut, peut parfois exiger de la chambre compétente qu'elle sorte du cadre de l'article 67 du Statut. La référence expresse aux "garanties minimales" dans le chapeau de l'article 67-1 du Statut en témoigne clairement² ». La règle 84 du Règlement de procédure et de preuve investit également la chambre de l'obligation de rendre toute ordonnance nécessaire pour permettre aux parties de se préparer au procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure dans le cadre de la communication des pièces.

13. L'article 54-1 du Statut de Rome impose à l'Accusation d'enquêter tant à charge qu'à décharge. C'est pourquoi l'obligation de l'Accusation de communiquer les pièces à décharge à la Défense en application de

² Par. 97 de l'annexe.

l'article 67-2 est une composante centrale de sa mission consistant à « établir la vérité » conformément aux principes du procès équitable. Le principe d'interprétation efficace tiendrait à ce que cette obligation soit exécutée de manière à garantir que les droits devant être protégés soient bien réels et non illusoire. C'est notamment le cas pour les obligations tendant à protéger les droits fondamentaux de la personne, comme le droit à un procès équitable. Ainsi, lorsqu'elle a interprété la portée des obligations que la Convention Européenne des droits de l'homme met à la charge des États, la Cour de Strasbourg a conclu qu'il y avait lieu « [...] de rechercher quelle est l'interprétation la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties³ ».

14. On peut dès lors soutenir que la simple fourniture à la Défense de ces documents n'aidera pas à établir la vérité de manière équitable, si la Défense n'est pas en mesure de consulter son client concernant le contenu et le contexte de ces documents, et se trouve ainsi dans l'impossibilité de décider à bon escient s'il faut les utiliser ou non.

15. Le Procureur peut utiliser sa propre unité de services linguistiques qui, « assure tous les services de traduction nécessaires au Bureau aux stades de l'analyse, de l'enquête, de la première instance et de l'appel. Par ailleurs, elle assure et coordonne l'interprétation et la transcription dans les langues autres que les langues de travail au stade de l'enquête en vertu de l'article 55 du Statut de Rome et des règles 42 et 112 du Règlement de procédure et de preuve⁴ ». On peut donc supposer que les membres de l'équipe des poursuites

³ Wemhoff c. Allemagne (2122/64) [1968] CEDH 2 (27 juin 1968).

⁴ Documents officiels de la 4^e session de l'Assemblée des États parties, ICC-ASP/4/32, Projet de budget-programme pour l'Accusation, par. 65.

peuvent faire appel à cette unité pour la traduction en anglais de documents rédigés en français, afin de permettre aux enquêteurs et substituts du Bureau du Procureur de faire leur travail et de compiler un dossier de déclarations à charge. La Défense fait donc valoir qu'afin que soit respectée la double obligation qu'a l'Accusation d'établir la vérité en enquêtant tant à charge qu'à décharge, cette unité de services linguistiques devrait également être utilisée pour traduire les documents à charge et à décharge dans la langue de travail de l'équipe de la Défense et de M. Thomas Lubanga Dyilo, ainsi que les documents nécessaires à la préparation de la défense en vertu de la règle 77.

16. Enfin, l'article 21-3 du Statut de Rome dispose que l'application et l'interprétation du droit par la Cour (et donc l'Accusation) doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exempts de toute discrimination fondée sur des considérations telles que, la langue, entre autres.
17. S'agissant des normes internationales applicables relatives aux droits de l'homme, les principaux instruments de défense de ces droits reconnaissent que l'interprétation et la traduction dans la langue de l'accusé participent à l'équité du procès⁵.
18. La Convention américaine relative aux droits de l'homme fait expressément référence au droit à la traduction des documents, en plus de l'interprétation.

⁵ Article 14-3-f du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm), article 2-a de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Pacte de San José de Costa Rica (The Pact of San Jose : <http://www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-32.htm>), article 6-3-e de la Convention européenne des droits de l'homme, article 2-g des Directives et principes sur le droit à un procès équitable en Afrique (http://www.achpr.org/francais/doc_target/documentation.html?../declarations/guidelines_trial_fr.html).

Bien que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne fasse pas expressément référence à la traduction de documents du dossier, la Cour de Strasbourg a adopté une interprétation large du droit inscrit à l'article 6-3-e.

Ainsi, dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Kamasinski c. Autriche*⁶, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a opté pour une interprétation extensive du droit à l'interprétation, en affirmant que :

le droit, proclamé au paragraphe 3 e) de l'article 6 (art. 6-3-e), à l'assistance gratuite d'un interprète ne vaut pas pour les seules déclarations orales à l'audience, mais aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire. Le paragraphe 3 e) (art. 6-3-e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal (arrêt Luedicke, Belkacem et Koç du 28 novembre 1978, série A n° 29, p. 20, par. 48).

19. Pour préciser l'éventail de documents dont la traduction est nécessaire pour donner effet au droit à un procès équitable, il convient de tenir compte du droit de l'accusé de participer efficacement aux procédures. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que dans le cas d'accusés haut placés ou d'accusés auxquels on attribue la responsabilité, en tant que supérieur hiérarchique, d'actes de tiers, l'accusé est mieux placé que quiconque pour donner des instructions à ses avocats. Aussi un soin tout particulier doit-il être pris pour garantir le droit de l'accusé de participer efficacement à l'affaire le concernant. Par exemple, dans l'affaire

⁶ 19 décembre 1989, Requête n° 9783/82, par. 74.

Öcalan c. Turquie, la Cour a conclu que :

le requérant, de par la position qu'il occupait dans le mouvement armé en question, le PKK, était l'une des principales personnes en mesure d'évaluer, du point de vue de sa défense, la pertinence de nombreux éléments de preuve présentés par le parquet. Sur la question de savoir qui était responsable, au sein du PKK, de quels actes et dans quelle mesure, le requérant était nettement mieux placé et mieux informé que ses conseils. Il échet de noter que le parquet reprochait au requérant l'entière responsabilité morale de plusieurs centaines d'actes de violence dont le requérant n'était pas l'auteur matériel. On peut raisonnablement avancer que par un examen direct et suffisant des pièces à conviction, il aurait pu déceler des éléments utiles pour sa défense autres que ceux présentés par ses conseils seuls⁷.

20. La Grande Chambre de la CEDH a par la suite confirmé cette conclusion et rejeté les observations de l'État d'après lequel, selon la jurisprudence de la Cour, il suffisait que l'accusé soit informé du dossier par l'intermédiaire de ses avocats. Outre la position de l'accusé, la Grande Chambre a également mis en avant le volume de documents communiqués⁸. Le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo fait état de charges relevant de la responsabilité du supérieur hiérarchique. La position de M. Lubanga est donc analogue à celle de M. Öcalan, en ce sens que l'Accusation cherche à lui imputer la responsabilité d'actes commis par d'autres.

21. Les documents dont la Défense demande la traduction relèvent des catégories suivantes :

⁷Affaire *Öcalan c. Turquie* (Requête n° 46221/99), Arrêt du 12 mars 2003, par. 161.

⁸Arrêt définitif du 12 mai 2005, par. 142 et 143.

- toutes les pièces à décharge au sens de l'article 67-2 ;
- toutes les pièces sur lesquelles le Bureau du Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ;
- toutes les pièces essentielles à la préparation de la Défense et qui lui sont fournies en application de la règle 77.

22. Sachant que les pièces susmentionnées permettront d'étayer la cause de l'Accusation ou aider la Défense à réfuter les preuves à charge, et compte tenu que seul Thomas Lubanga Dyilo peut faire le jour sur la crédibilité et la pertinence des pièces en question, la Défense fait valoir que la traduction en français de ces documents est « nécessaire[...] pour satisfaire aux exigences de l'équité ».

23. Si l'on s'intéresse à la pratique des tribunaux ad hoc, le TPIY a confirmé le droit de l'accusé de recevoir, dans une langue qu'il comprend, toutes les pièces à conviction sur lesquelles les parties entendent se fonder au cours du procès, toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation ainsi que toutes les pièces à décharge⁹.

24. La Défense reconnaît que certaines décisions des tribunaux ad hoc distinguent le droit de la Défense de participer efficacement aux procédures dans sa langue de travail et le droit de l'accusé d'obtenir la traduction de l'ensemble des documents dans sa langue. Il n'en reste pas moins que ces décisions ont été rendues dans un contexte où la langue de l'accusé n'était pas une langue de travail de la juridiction en question et que, l'avocat concerné maîtrisant la

⁹ Voir *Le Procureur c/ Ljubicic*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 20 novembre 2002, Affaire n° IT-00-41-PT ; *Le Procureur c/ Naleitich et Martinovic*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001, Affaire n° IT-98-34-T.

langue dans laquelle les documents étaient déposés et la langue de l'accusé, celui-ci était présumé capable d'informer l'accusé du contenu desdits documents. Ces décisions ne traitaient pas de la situation dans laquelle la Défense recevait des documents dans une langue qui n'était ni sa langue de travail ni celle de l'accusé. Dans une situation similaire, le TPIR a considéré que, outre l'obligation de traduire les écritures et les mémoires dans les deux langues de travail, « l'administration de la justice comme l'égalité des armes imposent aussi [...] que les éléments de preuve présentés au procès soient disponibles dans les deux langues de travail du Tribunal¹⁰ ».

25. À cet égard, la Défense souhaiterait mettre en exergue les difficultés, la confusion et les retards qui surviendraient si elle était tenue de fonder ses consultations avec son client sur des documents dont ni l'équipe de la Défense ni son client ne peuvent pleinement saisir la teneur. Pareille manière de procéder non seulement porterait atteinte au droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable mais viderait également de tout sens l'article 50-2 du Statut de Rome, qui dispose que les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. La déclaration individuelle du juge Deschênes accrédite ce droit :

À la lumière des Statuts, Règlements, Règles et meilleurs usages internationaux, on ne saurait ni devrait tolérer, dans ce Tribunal, que

¹⁰ *Le Procureur c/ Muhimana*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de traduction des documents de l'Accusation et des actes de procédure en kinyarwanda, langue de l'accusé, et en français, langue de son conseil, 6 novembre 2001, Affaire n° ICTR-95-1B-1, par. 32. Voir également *Le Procureur c/ Kajelijeli*, *Decision on Defense Motion Seeking to Interview Prosecutor's Witnesses or Alternatively to be Provided with a Bill of Particulars*, 12 mars 2001, qui fait référence à l'obligation de communiquer les pièces visées à l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (similaire à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI) dans les langues officielles du TPIR.

les juristes de langue française doivent, ou bien travailler dans une langue qui leur est moins familière, ou bien souffrir d'être dépassés scientifiquement en attendant un texte officiel auquel ils ont droit¹¹.

26. S'agissant du calendrier de communication des traductions, la Défense fait valoir que, pour donner effet au droit de la Défense de préparer efficacement son dossier avant l'audience de confirmation des charges, l'Accusation doit demander sans délai la traduction de tous les documents relevant des catégories énumérées ci-dessus et lesdits documents doivent, dans la mesure du possible, être communiqués dans le respect des dates fixées dans l'échéancier de communication.

Mesure sollicitée :

27. À la lumière des arguments qui précèdent et pour donner effet au droit de Thomas Lubanga Dyilo et de l'équipe de la Défense de participer efficacement aux procédures, la Défense demande en ordre principal à la Chambre préliminaire d'ordonner, premièrement, que l'Accusation communique à la Défense des versions en français des documents suivants :

- i) toutes les pièces à décharge visées à l'article 67-2 du Statut de Rome ;
- ii) toutes les pièces visées à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve ;

et, deuxièmement, que les dispositions appropriées soient prises pour garantir que les traductions en français soient fournies dans le respect de l'échéancier

¹¹ Déclaration individuelle du juge J. Deschênes relative à l'appel interjeté par la Défense contre la décision sur la compétence du tribunal dans l'affaire *Tadic*, 2 octobre 1995, par. 18.

de communication.

En ordre tout à fait subsidiaire la défense demande que pour le moins les pièces qui seront utilisées par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges soient communiquées à la défense dans une traduction française si l'original en est rédigé dans une autre langue.



Jean Flamme, conseil de la Défense

Fait le 4 juillet 2006

À La Haye (Pays-Bas)